



Gens des **M**édias de la Région des **S**avanes

Récépissé N°0620/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 29/6/2011

BP: 323 - DAPAONG –TOGO - Tél: (+228) 27 70 03 06/ 92 22 12 96

Courriel: : associat@gemesatogo.org

Site web: www.gemesatogo.org

POLITIQUE CONTRE L'EXPLOITATION ET L'ABUS SEXUEL

GEMESA-TOGO

Janvier 2023

GEMESA-TOGO

I- Contexte du PEAS

Toute forme d'Exploitation et d'Abus Sexuels (EAS) à l'égard de nos bénéficiaires et des communautés auprès desquelles nous intervenons représente une profonde trahison des valeurs de Gens des Médias des Savanes (GEMESA-Togo), ainsi que de notre vision « Bâtir un Togo où les professionnels de médias sont au service du développement durable, de la paix et de la cohésion sociale ». Il est de ce fait exigé de toutes nos collaboratrices et collaborateurs, de nos organisations membres, y compris les consultantes et de nos partenaires, sans exception, qu'ils/elles prennent toutes les mesures nécessaires, en faisant preuve d'un devoir de diligence élevé, pour prévenir et gérer tout cas présumé ou avéré d'EAS.

Les obligations en matière de Protection contre l'Exploitation et les Abus Sexuels (PEAS) découlent du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier des dispositions en matière de lutte contre la traite d'êtres humains. En outre, le bulletin du Secrétariat Général des Nations Unies de 2003 donne la définition des notions d'EAS ainsi que leur interdiction totale au sein des organisations partenaires des Nations Unies. Le travail réalisé au sein de la Task Force du comité permanent inter-institutions en matière d'EAS vient compléter le présent cadre de référence. De même, la politique est issue d'une recherche et d'un processus de réflexion basés sur les bonnes pratiques internationales en matière d'EAS.

Plusieurs comportements énumérés dans la présente politique sont également sanctionnés par le droit pénal national de la plupart des régions dans lesquelles nous intervenons et une analyse de la législation nationale devra être systématiquement conduite. La présente politique s'applique exclusivement à la protection et à la gestion de cas à l'encontre des bénéficiaires et membres des communautés âgées de plus de 18 ans. Pour tout cas concernant un enfant, la Politique de Sauvegarde de l'Enfant (PSE) s'applique. Cette politique définit les différents types d'abus à l'égard de ces derniers et dernières et règle l'entier des modalités de prévention et de gestion des risques.

1.1 Objectifs du PEAS

Promulguer une politique de tolérance zéro pour l'exploitation et les abus sexuels (EAS) pour tous les employés, le personnel associé les membres et les organisations membres du Réseau Gens des Médias des Savanes (GEMESA-Togo), veiller à ce que les rôles, responsabilités et normes de conduite attendues en matière d'EAS soient connues au sein de GEMESA-TOGO. Créer et maintenir un environnement sûr, exempt d'exploitations et abus sexuels en prenant les mesures appropriées à cet effet, en interne et dans les communautés où GEMESA-TOGO opère, grâce à un solide travail de prévention et d'intervention.

La présente politique se base sur une approche centrée sur les victimes/rescapées à toutes les étapes de prévention et de gestion des cas, respectueuse de leur volonté et du cadre général du « Do No Harm ».

1.2 Champ d'application du PEAS

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de GEMESA-TOGO quel que soit la modalité contractuelle, y compris les consultants, les professionnelles sous différentes modalités contractuelles. Elle s'applique également dans une certaine mesure aux fournisseurs et aux autres professionnels avec lesquels GEMESA-TOGO collabore, à travers la mise en place de clauses contractuelles types de manière systématique. Cette politique doit être suivie et appliquée par le personnel quel que soit le type de contrat ou fournisseurs intervenants pour GEMESA-TOGO dans toutes les zones d'interventions.

1.3 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} Janvier 2023

1.4 Date de révision obligatoire : 31 Décembre 2025

2. Définitions

Dans le cadre du présent PEAS, GEMESA-TOGO, prend en compte les définitions suivantes :

2.1 Abus sexuel

Atteinte à l'intégrité physique réelle ou menace d'atteinte à l'intégrité physique, de nature sexuelle, qui peut intervenir par la force, la contrainte, la violence ou dans des situations d'inégalité, de rapports hiérarchiques ou d'abus de confiance. Ce terme comprend, de manière non-exhaustive, les actes constitutifs de viol, harcèlements, contraintes, pédopornographie, actes d'ordre sexuel non consentis ou toute autre infraction contre l'intégrité sexuelle. Cela signifie que l'exercice de la force physique n'est pas nécessaire pour que l'on considère la réalisation d'un abus sexuel. Un tel acte peut se produire également dans des situations où le consentement apparent n'a pas été accordé, dans des situations d'inégalité, de pression psychologique, ou de contrainte. Consentir à boire de l'alcool ou consommer de la drogue ne peut en aucun cas être considéré comme un consentement à une activité sexuelle et ne réduit en rien la responsabilité de l'auteur.

2.2 Exploitation sexuelle

Tout abus réel ou tentative d'abus effectué sur une personne en situation de vulnérabilité, d'une différence de pouvoir, ou de confiance, pour assouvir des fins sexuelles, y compris, entre autres, dans le but de profiter pécuniairement, socialement, ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre. La prostitution, même lorsqu'elle est légale, est une forme d'exploitation sexuelle. Cela signifie que l'exploitation peut aussi être réalisée lorsqu'un individu sert d'intermédiaire pour la commission d'un abus.

2.3 L'abus de pouvoir en vue d'obtenir des faveurs sexuelles

L'abus de pouvoir en vue d'obtenir des faveurs sexuelles se caractérise par une relation de nature sexuelle imposée par la force ou en raison d'une relation de dépendance sociale ou économique ou d'un lien de subordination. Toute relation avec un mineur sera considérée comme une exploitation ou un abus sexuel. L'abus de pouvoir en vue d'obtenir des faveurs sexuelles inclut également le viol ainsi que les faits d'agression sexuelle.



Gens des Médias de la Région des Savanes

Récépissé N°0620/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 29/6/2011

BP: 323 - DAPAONG –TOGO - Tél: (+228) 27 70 03 06/ 92 22 12 96

Courriel: [: associat@gemesatogo.org](mailto:associat@gemesatogo.org)

Site web: www.gemesatogo.org

2.4 Le « trafic d'êtres humains à caractère sexuel » ou le « proxénétisme »

Le « trafic d'êtres humains à caractère sexuel » ou le « proxénétisme » se définissent comme le recrutement, le transport, le transfert ou le recel de personnes par la fourniture de moyens, la menace ou toute autre forme de coercitions, de fraude ou d'abus de pouvoir ou le fait de tirer profit de l'activité de nature sexuelle d'une personne majeure ou mineure.

2.5 Une « relation sexuelle tarifée »

Une « relation sexuelle tarifée » se définit comme le versement d'une somme d'argent, une offre d'emploi, l'octroi de services en échange d'une relation ou de faveurs sexuelles tant s'agissant d'une personne mineure que majeure.

2.6 Tolérance Zéro

Approche consistant à sanctionner toute personne sous lien contractuel avec GEMESA-TOGO ayant commis une violation de l'intégrité sexuelle sur des bénéficiaires ou des membres des communautés d'intervention — qu'elles aient eu lieu dans le cadre des activités de GEMESA-TOGO ou dans le cadre privé — avec sévérité, prenant en considération le caractère inacceptable d'un tel acte.

2.7 Victime ou Rescapée

Personne qui est, ou qui a été, exploitée ou abusée sexuellement. Pour les besoins de la présente politique, il s'agit d'une personne qui a été abusée ou exploitée sexuellement par une personne liée par un lien contractuel avec GEMESA-TOGO.

3. Les principes fondamentaux du PEAS

L'EAS commis par les employés de GEMESA-TOGO et son personnel associé constitue des actes d'inconduite grave et ils sont donc des motifs de licenciement.

- L'activité sexuelle avec des enfants (personnes de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement en vigueur. La croyance erronée à propos de l'âge d'un enfant n'est pas une défense ou une justification.
- L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services pour les relations sexuelles, y compris les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation, est interdit. Cela inclut l'échange d'assistance due aux bénéficiaires.
- Toute relation sexuelle entre les employés de GEMESA-TOGO ou son personnel associé et les bénéficiaires de l'assistance ou d'autres membres vulnérables de la communauté locale qui implique une utilisation inappropriée de rang ou de poste est interdite. De telles relations compromettent la crédibilité et l'intégrité du travail d'aide humanitaire.

- Lorsqu'un employé de GEMESA-TOGO ou un membre du personnel apparenté développe des préoccupations ou des soupçons d'abus ou exploitation sexuels commis par un collègue, que ce soit dans la même organisation ou non, il/elle doit signaler ces préoccupations via les mécanismes de signalement établis.
- Tous les employés de GEMESA-TOGO et le personnel associé sont tenus de créer et de maintenir un environnement qui empêche l'EAS et favorise la mise en œuvre de cette politique. Les gestionnaires à tous les niveaux exercent des responsabilités particulières pour soutenir et développer des systèmes qui maintiennent cet environnement.

II. Axes

Dans le cadre du présent PEAS, GEMESA-TOGO, base son engagement à deux (2) niveau.

1. Engagement envers la PEAS :

I.1. GEMESA-TOGO mettra tout en œuvre pour créer et maintenir un environnement sûr, exempt d'EAS, et prendra les mesures appropriées à cet effet dans les communautés où elle opère, grâce à un cadre de PEAS solide, comprenant des mesures de prévention et de réponse.

1.2. Ce cadre de PEAS, affirme l'engagement de GEMESA-TOGO à l'égard du Circulaire du Secrétaire Général de l'ONU sur les Dispositions spéciales visant à prévenir exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) et à la mise en œuvre complète et continue des six principes fondamentaux de l'IASC relatifs à l'EAS¹.

2. Engagement de la communauté :

Pour mettre en œuvre la présente politique, GEMESA-TOGO met un point d'honneur à obtenir l'engagement actif des communautés et des populations locales et cherche à encourager la mise en place d'un partenariat pour mieux cerner les différents enjeux et dynamiques. Cela nécessite la mise en place d'un accompagnement sur plusieurs axes :

Mapping des acteurs et organisations locaux :

Pour mieux percevoir les défis et spécificités des contextes locaux dans lesquels les équipes interviennent et pouvoir développer des outils et des moyens de communications adaptés, il est important que chaque délégation puisse identifier les acteurs et entités clés qui pourraient être amenés à jouer un rôle au niveau communautaire, tant à l'échelon de la prévention, que du signalement et de la gestion des incidents d'EAS.

Sensibilisation :

Un travail de sensibilisation est mené auprès des populations locales sur leur droit à bénéficier d'une aide humanitaire sans condition, sur l'importance de dénoncer toute demande de faveurs sexuelles, tout abus ou pression à leur égard, sur l'interdiction formelle faite au personnel de faire preuve de tels comportements et sur les mécanismes en vigueur pour signaler tout comportement contrevenant au règlement intérieur de WANEP-TOGO. Un accent doit être mis sur la manière de communiquer au mieux avec les bénéficiaires et les communautés, à travers l'utilisation d'outils visuels dans un langage et une forme adaptée au

¹ Les six principes fondamentaux de l'IASC sont disponibles sur : <https://interagencystandingcommittee.org/inter-agencystandin-committee-iasc-six-core-rinci-les-relatin-sexual-exploitation-and-abuse>.

contexte local et culturel, ainsi que sur la mise en place de formations appropriées des différentes parties prenantes.

Adaptation des outils et du mécanisme de signalement aux réalités locales

Pour améliorer le taux de signalement de cas d'EAS par les populations locales, il est nécessaire de chercher à comprendre au mieux les enjeux spécifiques à chaque communauté et d'adapter les mécanismes de signalement aux réalités du terrain.

Une approche sensible aux dynamiques de genre, de diversité et d'inclusion sociale

Les outils et mécanismes à mettre en place devront être réalisés de manière à pouvoir refléter au mieux les enjeux et spécificités de chaque individu pour garantir un haut degré d'accessibilité à toutes. Il est donc crucial, au moment de leur développement et mise en place, d'associer et de prendre en compte les points de vue et priorités variées des différents groupes et de garantir la participation active et le respect de chacune dans ce processus. Il faut également pouvoir s'assurer que les outils et mécanismes puissent bénéficier à tous les différents groupes présents dans une communauté ou bénéficiant de l'aide de WANEP-TOGO, sans qu'importe leur race, ethnicité, couleur de peau, caste, religion ou croyance, statut, origine, nationalité, opinion politique, genre, orientation sexuelle, situation de handicap ou âge.

2.1. Prévention:

GEMESA-TOGO aura le devoir de créer et maintenir un environnement qui permette de prévenir les cas d'EAS de se réaliser. La prévention et la mitigation des risques constituent une priorité pour GEMESA-TOGO qui prête une attention particulière à l'amélioration de la compréhension des causes et des mécanismes en place dans une société qui pourraient constituer des facteurs de vulnérabilité pour de tels abus.

Cet effort est complété par une intégration systématique du cycle de gestion des risques d'EAS à travers toutes les actions menées par GEMESA-TOGO.

L'approche préventive pratiquée par GEMESA-TOGO repose sur les axes suivants :

- La signature du Code de conduite par le personnel afin de clarifier les comportements répréhensibles et notamment l'exploitation et les abus sexuels ;
- Promotion d'une culture institutionnelle de la transparence consistant à : Promouvoir et assurer un engagement fort de la part de la Direction et des équipes managériales à l'égard de la lutte contre les cas d'EAS.
- Communiquer clairement à tous les niveaux de l'organisation et à l'égard de toutes les parties prenantes l'approche de tolérance zéro en vigueur au sein de GEMESA-TOGO et les conséquences d'un non-respect de cette approche.
- Contribuer à lutter à tous les niveaux contre la culture du silence, les tabous et l'abus de pouvoir. Mettre en place une culture de la transparence et du respect de soi et de ses limites.



Gens des Médias de la Région des Savanes

Récépissé N°0620/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 29/6/2011

BP: 323 - DAPAONG –TOGO - Tél: (+228) 27 70 03 06/ 92 22 12 96

Courriel: : associat@gemesatogo.org

Site web: www.gemesatogo.org

❖ Définition d'un cycle de gestion des risques liés à l'EAS

- Prendre en considération la notion d'EAS à tous les niveaux et dès les premières phases conceptuelles des projets.
- Identifier et analyser les risques d'EAS en fonction du contexte économique, sociologique et culturel de chaque programme, des communautés d'intervention, des bénéficiaires et des employées.
- Prévenir la survenance des risques et proposer de mesures de réduction à travers la collaboration étroite entre le siège et les terrains.
- Gérer les incidents ;
- Suivre, évaluer et prendre en compte les leçons apprises à l'aide de la mise en place d'indicateurs SMART.

❖ Veille, le constante des bonnes pratiques consistant à .

- Effectuer une veille de la littérature et des travaux de recherche liés aux problématiques de criminologie, de victimologie, de sociologie, d'abus, d'exploitation, et de violence sexuelle basée sur le genre, etc.
- Effectuer une veille juridique et une mise à jour des règles internes.

❖ Un accent sur les bénéficiaires et communautés d'intervention consistant à:

- Prendre en compte systématiquement les principes de recevabilité, de transparence et de qualité dans toute la durée de vie du cycle de projet ,
- Mettre en place des garanties et s'assurer du respect des droits des individus ;
- Communiquer clairement au sujet des comportements qui ne seront pas tolérés dans le cadre des activités de GEMESA-TOGO, clarifier les voies de droit, expliquer les conséquences à l'encontre des personnes contrevenant aux règles et les garanties de protection à l'égard des victimes/rescapées et des témoins ;
- S'assurer de réaliser régulièrement des formations claires et fréquentes qui soient adaptées aux contextes d'intervention.

❖ Mise en place d'un point focal protection

- « Rôles et Responsabilités du Point Focal Abus », qui devra être adaptée en fonction de chaque contexte local.

❖ Contribution active de la part des Ressources Humaines

- « Rôles et Responsabilités des Ressources humaines », qui devra être adaptée selon chaque contexte local,

Comportements attendus avec les partenaires et fournisseurs consistant à :

- Procéder à une évaluation des risques avant toute formalisation d'un nouveau partenariat en tenant compte des facteurs de vulnérabilité potentiels des membres des communautés et bénéficiaires vis-à-vis d'eux.
- Vérifier l'existence d'une politique, documentation et pratiques en place en matière d'EAS pour les partenaires.
- Inclure une clause contractuelle sur le Code Général de Conduite (CGC) et l'EAS dans toute convention de partenariat et tout contrat de prestation.
- Mettre en place une formation ou une réunion préparatoire soulignant la responsabilité des partenaires et aider à la mise en œuvre d'une politique si nécessaire.
- Communiquer notre approche aux fournisseurs et professionnels avec lesquels nous collaborons en dehors de conventions de partenariat.
- Communiquer de manière transparente et régulière sur l'EAS aux partenaires et sur les obligations de toutes les parties prenantes d'assurer le respect de la présente politique (dénonciation, conséquences en cas de non-respect et garanties à l'égard du/de la victime/rescapée et/ou témoin(s)).
- Si nécessaire, une assistance supplémentaire devra être fournie aux partenaires afin d'assurer leur conformité avec la présente politique.

2.2 Réponse

Procédure de signalement des cas

- GEMESA-TOGO a mis en place une procédure interne de signalement servant à reporter les allégations de violation du code, dont les cas d'abus ou d'exploitation sexuels. Cette procédure est régulièrement remise à jour afin de refléter au mieux les meilleures pratiques en vigueur.

L'incidents d'EAS doivent être signalés en interne au point focal protection,
Mme LALLE Tani (+228 92 22 12 96 / noelielalle@gmail.com)

- La procédure interne de signalement doit être adaptée à chaque réalité des différents terrains et communautés dans lesquels GEMESA-TOGO intervient. Si des mécanismes inter-organisationnels de plainte ont été formalisés dans certains contextes, cela doit être clairement communiqué à l'attention du personnel, des membres des communautés et des partenaires.

Il est important de noter que lorsque des allégations d'EAS impliquent du personnel ou des collaborateurs de GEMESA-Togo ou d'autres acteurs de terrain:

- Le dénonciateur doit signaler le cas au Point Focal Protection (PF —PEAS) de GEMESA-Togo dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la plainte, ou le signalement du problème ou de la suspicion.
- Le dénonciateur doit remplir le Formulaire de Signalement d'Incident dès que possible et le soumettre au PF PEAS au niveau du commune (voir Annexe 1: Formulaire de Signalement d' Incident).

Il est OBLIGATOIRE pour tout le personnel de GEMESA-Togo de traiter les plaintes, les préoccupations ou les soupçons d'EAS conformément aux procédures établies.

Celles-ci incluent des actes réels ou une forme de négligence ayant pour conséquence d'exposer un individu à des risques d'EAS, ou à un acte d'EAS lui-même. Lorsqu'un membre du personnel de GEMESA-Togo a pris connaissance d'un incident EAS impliquant du personnel

ou des collaborateurs de GEMESA-Togo, ou d'autres travailleurs humanitaires, et qu'il ne le signale pas, il/elle peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Toute déclaration intentionnellement fausse, malveillante, outrageante ou toute accusation déformée contre un autre membre du personnel de GEMESA-Togo ou un tiers sera également considérée comme une faute grave.

Protection des victimes

- GEMESA-TOGO s'engage à tout mettre en œuvre, en accord avec les victimes de pratiques prohibées, pour les protéger, notamment en .
- Conservant toute la confidentialité requise sur le traitement des signalements effectués ;
- Diligentant sans délais une enquête sur les faits signalés ;
- Proposant un accompagnement personnalisé aux victimes des faits signalés ;
- Informant la victime des suites données aux faits signalés ;
- Adaptant la politique de protection, afin de permettre une meilleure compréhension et adhésion des personnels GEMESA-TOGO à ces principes.

En cas de survenance d'événements pouvant mettre à mal la sécurité de l'une des parties, GEMESA-TOGO doit pouvoir être prête à intervenir et à prendre des mesures extraordinaires afin d'y faire face dans des délais très courts.

A la suite de la période d'urgence, à plus long terme, les mesures suivantes peuvent être prises afin de protéger et garantir au mieux les intérêts des parties :

- Assistance juridique et administrative.
 - Suivi médical et psycho-social.
- Mesures de protection et assistance logistique à moyen terme. ■ Consentement du/de la victime/rescapée.

Avant chaque étape du processus engageant un choix de la part du/de la victime/rescapée, son consentement lui sera demandé. Les décisions seront prises de manière à respecter au maximum les neuf (9) droits et la dignité de cette dernière dans la mesure du possible et dans la limite des obligations légales.

Assistance ou évacuation médicale d'urgence et support psycho-social.

La personne se plaignant en urgence auprès de nos équipes d'un cas d'abus ou d'exploitation sexuels doit être en mesure de recevoir des soins appropriés et alignés à sa volonté et ce dans le délai le plus rapide possible. Une procédure d'urgence doit être disponible à cet effet.

Confidentialité.

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel de GEMESA-TOGO et les autres entités mentionnées dans la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, toutes les informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Suites légales d'un cas

Une évaluation des risques liés à la protection devra être conduite systématiquement avant de déterminer des suites à donner à un cas. La décision sera pondérée en fonction de la sécurité des parties, de la volonté du/de la victime/rescapé. (e) et du cadre légal de référence. GEMESA-TOGO, en conformité avec le cadre légal et sous réserve de circonstances exceptionnelles dûment documentées, dénoncera le cas aux autorités compétentes et/ou prononcera les sanctions disciplinaires adéquates, en application du règlement du personnel en vigueur dans le pays ou les régions d'intervention ou au siège.

- S'il s'agit d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte, GEMESA-TOGO émettra des recommandations à l'égard du/de la victime/rescapée, le/la renseignera et raccompagnera dans les démarches juridiques.
- GEMESA-TOGO se réserve le droit d'entreprendre une action en dommages-intérêts contre l'auteur des faits incriminés ou tout autre recours judiciaire.

3. Sanctions

Sanctions disciplinaires

- Lorsque les faits reprochés sont d'une gravité telle qu'ils ne permettent pas, selon les règles de la bonne foi, d'exiger de GEMESA-TOGO la continuation des rapports de travail, GEMESA-TOGO procédera au licenciement immédiat pour justes motifs ; ■ Dans le cas où les faits ne sont pas constitutifs d'un juste motif de licenciement et que le droit du travail applicable le permet, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

Autres sanctions : Les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'employé sont éncncées le manuel de procédures administratives dans son chapitre I I portant sur les procédures de recrutement.

GEMESA-TOGO se réserve le droit d'utiliser toute la gamme des sanctions contractuelle prévues, jusqu'à une rupture de toute relation contractuelle, dans le cas de la violation de la présente politique par toute entité mentionnée dans la présente politique

4. Gestion et coordination

- Mise en place d'un point focal protection

Un point focal protection est désigné, afin de jouer un rôle actif dans tous les axes décrits dans la présente politique. « Rôles et Responsabilités du Point Focal Abus », qui devra être adapté en fonction de chaque contexte local.

- Participation aux régional.

GEMESA-TOGO s'assurera d'être membre des clusters nationaux et régionaux et s'assure de l'inclusion des bonnes pratiques développées dans ce cadre pour la création de ses outils et mécanismes de protection des EAS. Au niveau des terrains, de nombreuses régions possèdent leur propre réseau de points focaux protection, responsables de la mise en place d'un plan d'action. Dans la mesure du possible, GEMESA-TOGO doit s'assurer d'en faire partie et de garantir un niveau de communication fluide entre les terrains et la coordination.

- Mise en place des points focaux au niveau communal

Des points focaux sont mis en place par région, préfecture, ou commune, selon les possibilités et les spécificités linguistiques et culturelles, en vue de développer un réseau de points focaux qui soit formé, actif et autonome.

III- Rôles et responsabilités

1. Responsabilités de l'individu

La responsabilité individuelle est un pilier central de la lutte contre l'exploitation et les abus et chacune est tenue de jouer un rôle actif pour mettre fin à tout comportement qui pourrait contrevenir à l'honneur et aux valeurs de GEMESA-TOGO et mettre à mal l'intégrité de nos bénéficiaires et des communautés dans lesquelles nous intervenons. Le personnel doit suivre le Code de Conduite de manière stricte, ainsi que la présente politique, les directives et les procédures mises en place par GEMESA-TOGO en matière de protection de l'exploitation et des abus sexuels. Il est attendu de chacun qu'il ou elle se conforme aux obligations énoncées dans la présente politique, en particulier à l'obligation de signaler les soupçons et allégations de GEMESA-TOGO, de respecter la confidentialité des parties, de ne pas agir de mauvaise foi et de ne commettre des mesures de représailles sous aucun prétexte.

2. Les Responsables d'équipe

Il est attendu des responsables d'équipe qu'ils ou elles montrent l'exemple à travers un comportement irréprochable et qu'ils ou elles remplissent leurs obligations vis-à-vis du personnel concernant la prévention, l'instruction et la supervision, de la manière la plus adéquate possible et en fonction des circonstances spécifiques dans lesquelles les équipes travaillent. Ils doivent également s'assurer que le personnel est informé au sujet des procédures de dénonciation et de gestion de cas d'EAS et que les exigences énoncées dans la présente politique sont respectées.

3. Les opérations

Les opérations portent la responsabilité finale de la mise en œuvre et du suivi de la présente politique par les équipes sur le terrain, ainsi que des directives, procédures, outils et mécanismes qui en découlent.

4. L'équipe de Direction de la Coordination Nationale

L'équipe de Direction a Coordination est responsable de s'assurer que les politiques et procédures soient mises en place adéquatement et qu'elles contiennent une claire délimitation des responsabilités. La Direction portera activement et publiquement cette politique et les bonnes pratiques et procédures qui en découlent.

Elle est le garant de la révision, de la diffusion et communication de la présente politique. La coordination s'assure que des outils et mécanismes respectueux des bonnes pratiques soient développées et diffusées et accompagne les équipes dans leur adaptation aux terrains. Elle assiste également les opérations dans la mise en place et le suivi des plans d'action régionaux et accompagne les points focaux dans la mise en œuvre des outils, mécanismes et de la présente politique. L'équipe de Direction joue un rôle clé dans la prévention des cas d'EAS au niveau national et opérationnel.

5. Le Département Administratif et financier

Le département Administratif et financier promeut les bonnes pratiques et procédures en matière de recrutement sûr et de formation du personnel sur les questions d'EAS. Il établit un cahier des charges spécifique des cadres comprenant une obligation de prévention, d'instruction et de supervision des risques liés à l'EAS au niveau du siège et du terrain et prend en compte le rôle du point focal dans les descriptifs de postes.

6. Le Conseil d'administration

Le/la président(e) du Conseil d'administration de GEMESA-TOGO est garant des intérêts de l'organisation, fournit un appui et porte activement la mise en place de cette politique. Il est responsable de s'assurer que les règles contenues dans cette dernière, ainsi que les contrôles mis en place, sont à jour avec la législation en vigueur et respectés, autant en vue de la prévention des risques liés à l'EAS, que du traitement des incidents survenus.

Au vu de l'importance des éléments abordés et du devoir de diligence accru particulier qui incombe aux membres du Conseil de l'organisation, il appartient à ces derniers d'effectuer un suivi régulier du travail conduit en matière de protection et de jouer un rôle de modèle dans le renforcement des normes décrites dans la présente politique. De même, conformément au point 3 de ce document, il est attendu de chaque membre de la direction, cadre et responsable d'équipe, qu'il ou elle montre l'exemple par un comportement irréprochable et qu'il ou elle remplisse ses obligations vis-à-vis du personnel concernant la prévention, l'instruction et la supervision des règles énoncées, de la manière la plus adéquate possible et en fonction des circonstances spécifiques dans lesquelles les équipes travaillent.

IV- Accords de coopération :

1. Les contrats et accords de partenariat des GEMESA-TOGO incluent une clause standard obligeant les entrepreneurs, les fournisseurs, les consultants et les souspartenaires à s'engager dans une politique de tolérance zéro en matière d'EAS et à prendre des mesures pour prévenir et lutter contre l'EAS.
2. L'absence de prise de mesures préventives de ces entités ou personnes contre l'EAS, à enquêter sur leurs allégations ou à prendre des mesures correctives en cas d'EAS constituera un motif de résiliation de tout accord de coopération.

Pour la Directrice Exécutive
et Par Ordre Mme. KPIAGOU Soipague

Sécretaire comptable